



Arrêt

n° 72 549 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain, dépourvu de tout document d'identité.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 11 septembre 2010 vous avez participé à un meeting de l'UFDG au Palais du peuple dans le cadre de la campagne de Cellou Dallein Diallo pour le second tour des élections présidentielles. Sur le chemin du retour, vous et les autres sympathisants du parti avez été attaqués par les militants du camp adverse à hauteur de

Mafanco. Après l'altercation, vous êtes rentré chez vous, mais durant la nuit les gendarmes sont venus vous arrêter. Vous avez été emmené au commissariat de Mafanco et détenu jusqu'au 10 octobre 2010, date à laquelle O. D., un commerçant de votre quartier, a négocié votre sortie. Le 3 novembre 2010, vous avez été arrêté une seconde fois et détenu à la Sûreté. Le 1er janvier 2011, vous avez réussi à vous évader grâce à O. D. et un militaire. Vous vous êtes caché chez ce militaire et le 5 février 2011, vous avez quitté la Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos affirmations que vous avez quitté votre pays parce que vous seriez évadé de prison (voir p. 7 de l'audition). En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités et le parti au pouvoir (p. 8).

Or, vos propos très généraux concernant vos deux détentions ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies. Ainsi, vous dites avoir été détenu au commissariat de Mafanco du 11 septembre au 10 octobre 2010 (p. 4). Or, invité à raconter le plus précisément possible la façon dont vous avez vécu pendant ce mois, vous avez dit : « on me bastonnait dedans. On me donnait à manger une fois par jour des aliments trop salés. Je n'avais pas de visites », et que c'était tout ce que vous pouviez en dire (p. 9). Vous avez ensuite dit avoir eu 15 codétenus. Or, questionné à leur propos, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose à part le fait que c'était des peuls comme vous et qu'on en faisait sortir certains la nuit (pp. 9-10). Vous avez dit ne rien vouloir ajouter concernant cette première détention (p. 10). Ensuite, vous avez dit avoir été détenu à la Sûreté pendant deux mois, du 3 novembre 2010 au 3 janvier 2011 (p. 5). Cependant, invité de nouveau à parler de la façon la plus exhaustive possible de cette période, vous vous êtes contenté de dire : « là bas à la sûreté c'est bourré il n'y a pas d'espace pour s'asseoir. On faisait tout dedans encore. Les aliments qu'on vous donne c'est pas facile à manger, il y a trop de sel. Il y a des moustiques qui vont vous piquer. Chaque fois on me torturait surtout depuis qu'ils ont envoyé des trucs à signer comme quoi on a empoisonné des trucs au palais du peuple lors du meeting du camp adverse de l'arc en ciel », et que c'était tout ce que vous pouvez en dire (p. 10). Interrogé sur vos codétenus, vous avez dit que vous ne pouviez pas les connaître, que vous parliez la même langue, qu'ils ont aussi été attrapés et que certains avaient également été accusés du problème d'intoxication mais que d'autres ne savaient pas pourquoi ils étaient là (p. 10). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez passé deux mois avec des personnes, qui plus est peules, dans l'espace restreint d'une cellule, sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur eux. Vos propos ont également été très lacunaires lorsqu'il vous a été demandé de parler de la prison elle-même (où vous vous êtes contenté de dire que « c'était bétonné. Du béton pas de taule. Y avait des petits trous sur les murs, l'air rentrait par là bas. C'est ça »), de vos gardiens (vous avez dit que vous n'aviez pas de contacts avec eux, qu'ils s'arrêtaient devant la porte et que s'ils appellaient quelqu'un la nuit, on le faisait sortir et qu'on ne le revoyait plus), sur les traitements subis et sur la façon dont vous passiez vos journées, à savoir que ça se passait mal parce que vous aviez faim et qu'il n'y avait pas d'organisation (voir p. 11). Partant, vos propos très généraux concernant vos deux détentions, à la base de votre fuite, ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Par ailleurs, plusieurs autres imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Premièrement, vous dites avoir vécu du 1er janvier au 5 février 2001 chez le militaire qui vous a aidé à vous évader (p. 5). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'hormis le fait que ce militaire vivait dans la commune de Matam, quartier Coléah, vous ne soyez pas en mesure de dire comment il s'appelait, où il travaillait (p. 11) et que vous ne sachiez pas qui vous apportait tous les jours à manger (p. 5).

Ensuite, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, constatons que vous n'aviez aucune nouvelle ni information sur votre situation personnelle du 1er janvier au 5 février 2001, de sorte que vous ne saviez pas si vous étiez recherché (p. 12). Par ailleurs, si vous dites avoir eu des nouvelles de votre situation par O. D. que vous avez contacté depuis votre arrivée en Belgique (pp. 7, 12), constatons que vous

n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail concernant ces recherches. Vous ne savez pas comment on vous recherche ni où, vous contentant de dire qu'on vous cherche partout en Guinée (p. 7). Vous dites également que vos parents ont été menacés et qu'ils ont dû partir, mais vous ne savez ni quand ni où ils sont partis (p. 7, 14).

Dès lors que les détentions qui sont à la base de votre fuite ont été remises en cause, que la période qui a précédé votre départ du pays et les recherches dont vous feriez actuellement l'objet n'ont pas été jugées crédibles, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne la situation des peuls en Guinée, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique ». Or, constatons que vous personnellement n'avez jamais eu d'appartenance politique ni associative (p. 3), que vous avez soutenu le parti de Cellou Dallein Diallo seulement lors des dernières élections et que les problèmes que vous auriez connus à cause de votre soutien à l'UFDG ont été remis en cause par la présente décision. Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels, l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'une nouvelle audition ait lieu en présence d'un interprète peul. A titre infiniment subsidiaire, elle demande que le statut de protection subsidiaire lui soit accordé.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse consacré à la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle, lequel constitue la mise à jour au 19 mai 2011 des informations figurant au dossier administratif.

4.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ». L'audition litigieuse a certes eu lieu en français mais la partie requérante, qui confirme parler cette langue, admet ne pas avoir sollicité l'assistance d'un interprète peul lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Elle soutient néanmoins, exemples à l'appui, avoir été confrontée à des difficultés de compréhension lors de son audition et en conclut qu'il y a lieu de la réauditionner avec l'aide d'un interprète peul. Elle estime en effet que, compte-tenu de ces difficultés et dès lors qu'il n'apparaît pas à la lecture du compte-rendu qui a été dressé que l'agent s'est assuré de l'exactitude de ses annotations avant de clore l'audition, ni l'autorité investie du pouvoir de statuer au premier degré, ni le Conseil de céans à sa suite, ne dispose de tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Le Conseil ne peut, en l'espèce, suivre cette argumentation. Il constate effet à la lecture du compte-rendu d'audition que la partie requérante s'exprime très clairement en français et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre. Les quelques exemples mis en exergue afin d'illustrer les prétendues difficultés de langage, s'avèrent, une fois replacées dans leur contexte, dépourvus de toute pertinence. Leur apparence obscure s'efface en effet une fois que l'on constate qu'en réalité le requérant renvoie à la réponse apportée à une question précédente ou apporte, d'initiative, des précisions qui ne lui étaient pas encore demandées mais qui ne sont pas sans rapport avec la question soulevée. Le moyen manque dès lors en fait.

5.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur une série de motifs, détaillés dans la décision attaquée et relatifs, tantôt, à la crédibilité du récit produit, tantôt, au bien-fondé de la crainte invoquée au regard du profil affiché par la partie requérante et de la situation sécuritaire prévalant en Guinée. La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse et se livre à une critique des motifs fondant la décision attaquée. Il se déduit ainsi des arguments en présence que le débat entre les parties est essentiellement circonscrit à l'établissement des faits, d'une part, et à l'appréciation du caractère raisonnable de la crainte invoquée, d'autre part.

6.3. Concernant l'établissement des faits, le Conseil observe que les motifs y afférents - à savoir le caractère général des propos du demandeur lorsqu'il évoque ses deux détentions, le caractère imprécis de ses déclarations concernant les personnes auprès desquelles il a trouvé refuge avant de quitter la Guinée et le caractère inconsistant de ses affirmations au sujet des recherches menées à son encontre (en dépit de l'utilisation malheureuse des termes « à les supposer établis ») - se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce sens qu'ils autorisent légitimement la partie défenderesse à considérer que ces faits ne correspondent pas à des événements réellement vécus.

6.3.1. Ces motifs ne sont en outre pas valablement contestés en termes de requête. L'intéressé estime en effet avoir spontanément décrit les éléments frappants de sa détention comme les coups, la torture, la faim et la solitude et soutient par ailleurs que, si lacunes il y a, elles s'expliquent par le fait qu'il n'a pas compris de quelle manière il convenait de détailler ces événements. Il apparaît cependant, à la lecture du procès-verbal d'audition, que cette contestation de l'appréciation portée par la partie défenderesse s'avère, en définitive, essentiellement formelle et ne parvient pas à mettre à mal le constat, dressé à bon droit, par cette dernière au sujet du caractère trop général des propos de l'intéressé. Ce dernier n'apporte, au demeurant, aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à son évocation une coloration plus personnelle susceptible, ce faisant, de convaincre qu'il relate des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil ne peut en conséquence se satisfaire de ces explications. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3.2. De même, il explique ses méconnaissances au sujet du gardien qui l'a aidé à s'évader et qui l'aurait hébergé en se bornant à réitérer les explications déjà avancées au stade antérieur de la procédure ou à paraphraser celles-ci en expliquant encore qu'il est probable que cette personne souhaitait se montrer discrète ; explications qui ont, à juste titre, déjà été jugées peu convaincantes par la partie défenderesse. Il est en effet invraisemblable que le requérant en sache si peu sur cette personne et son entourage, quand bien même il aurait été relégué dans une annexe de l'appartement et que leurs contacts auraient été délibérément restreints.

6.3.3. Le requérant ne conteste pas le motif qui épingle le caractère lacunaire de ses propos concernant les recherches prétendument menées à son encontre. Le Conseil constate d'office que ce motif est conforme au dossier administratif et a pu être valablement relevé par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale du récit du requérant.

6.4. Concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et le profil affiché par le requérant, à savoir un peul sympathisant de l'UFDG, le Conseil, s'il déplore avec la partie requérante le libellé malheureux des motifs y afférents, se rallie néanmoins à la conclusion qui y transparaît.

6.4.1. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques

sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

6.4.2. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl sympathisant actif de l'UDFG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle et « sympathisant actif » de l'UDFG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.4.3. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil qu'il estime spécifique, à savoir un peuhl sympathisant actif de l'UDFG – dont il vient d'être précisé qu'il était insuffisant pour fonder une crainte de persécution – engagement politique ou pouvant être perçu comme tel qu'il reproche à la partie défenderesse de minimiser.

6.5. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* »

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, pour les mêmes raisons que celles visées au point 5.2., qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la situation générale en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

7.3. En termes de requête, la partie requérante invoque la situation en Guinée et considère, qu'à supposer même que certains éléments de motivation de la décision attaquée puissent être confirmés, sa situation ethno-politique doit conduire à ce que le statut de protection subsidiaire lui soit accordé.

7.4. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité ou sont insuffisants à fonder une crainte raisonnable de persécution, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'invocation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent le bénéfice du statut de

protection subsidiaire encourent un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. Ainsi, si le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du niveau important de risque général de violation des droits fondamentaux dans un pays pour apprécier le risque réel qu'encourt le demandeur de subir de telles atteintes graves, il considère néanmoins que l'invocation, de manière générale, d'un risque de violences aveugles dans un pays, ne suffit pas à établir un risque réel pour le demandeur d'être soumis à ces atteintes. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il incombe à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants précédents du présent arrêt.

7.5. Dans la décision dont appel, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM